

COMMUNE
de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | |
|---|--|
| Demande déposée le 17/07/2024, affichée en Mairie le 17/07/2024 | |
| Par : | Monsieur NIDOS PATRICK |
| Demeurant à : | 7 RUE DE RAMBAUD 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN |
| Sur un terrain sis à : | 7 RUE DE RAMBAUD 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN |
| Cadastré : | 462 ZI 585 |
| Nature des Travaux : | Réalisation d'une terrasse avec auvent |

N° DP 024 462 24 D0017

Le Maire au nom de la commune de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée et les plans annexés ;

Vu l'objet de la demande ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/04/2004, révisé le 04/10/2008, modifié le 20/05/2006, le 04/10/2008, le 21/09/2012, le 04/04/2014 et le 07/04/2021 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Isle approuvé par arrêté préfectoral le 06/07/2009 ;

;

Vu le règlement afférent à la zone **Uc** ;

Considérant qu'aux termes de l'article Uc-11 du Plan Local d'Urbanisme « Pour les constructions traditionnelles, les toitures doivent être couvertes soit en tuiles canal ou romanes ou similaires [...] Les bâtiments annexes sont soumis aux mêmes dispositions que les constructions principales » ;

Considérant que le projet prévoit une toiture en tôle sandwich grises ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article Uc-11 du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article unique : Il est fait **opposition** à la présente Déclaration Préalable.

Fait à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

Le 23/07/2024

Le Maire, Michel FLORENTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).